

3. GROUPE 3

Les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi, autres que ceux faisant partie du «GROUPE 1» et du «GROUPE 2» mentionnés précédemment, font partie du «GROUPE 3».

77766

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour un appui à la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises

ATTENDU QUE le Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme objectif d'appuyer la croissance d'entreprises en démarrage afin d'améliorer leurs chances de succès, en offrant une aide spécialisée qui consiste en un accompagnement d'affaires, à l'accès à des infrastructures de laboratoire, à des équipements scientifiques ou à un appui financier;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit notamment un appui à des organismes de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des

orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech), soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour un appui à la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech), soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour un appui à la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77769